



# Conditions de travail 2021

Sion, décembre 2020\_lucien.christe@bureaudesmetiers.ch

## 1) Salaires et indemnités 2021 selon CCT-SOR

→ *stabilité*

### Salaires minimaux (pour les nouveaux engagements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021) →

Les délégations patronales et syndicales de la Convention Collective de Travail du Second Œuvre Romand de la construction (CCT-SOR) se sont entendues sur une **stabilité des salaires minimaux en 2021**.

### Salaires réels (travailleurs déjà engagés dans l'entreprise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021) →

Les délégations patronales et syndicales de la Convention Collective de Travail du Second Œuvre Romand de la construction (CCT-SOR) se sont entendues sur une **stabilité des salaires réels en 2021**.

## 2) Cotisations aux caisses sociales 2021

→ ↑ *stabilité et augmentation*

### Les cotisations 2021 aux caisses sociales sont les suivantes :

Allocations familiales CAFAB →	<b>3.20 %</b>	Fonds cantonal formation prof. →	<b>0.095 %</b>
Congés payés →	<b>14.35 %</b>	Fonds cantonal formation cont. ↘	<b>0.001 %</b>
Assurance maladie (perte de gain) →	<b>3.60 %</b>	Service militaire + absence just. →	<b>0.30 %</b>
Retraite anticipée RESOR ↑	<b>2.10 %</b>	Caisse de retraite CAPAV →	<b>11.50 %</b>
Fonds professionnel MEC ↑	<b>0.11 %</b>	Contribution prof. →	<b>1.50 %</b>
Assurance-chômage →	<b>2.20 %</b>	AVS-AI-APG ↑	<b>10.90 %</b>

### Retraite anticipée RESOR :

Hausse prévue pour l'année 2021 : la cotisation augmente de 2% à 2.1%, répartie paritairement (soit 1.05% pour l'employeur et 1.05% pour le travailleur).

### Fonds professionnel MEC :

Lors de l'Assemblée des Délégués de la FRECEM du 28 août dernier, les Délégués ont accepté à l'unanimité le principe de la hausse du taux de prélèvement en faveur du Fonds professionnel MEC (de 0.08% à 0.11%). Cette augmentation sera consacrée essentiellement à la numérisation et à la digitalisation des formations supérieures dans les professions de la filière bois.

### Fonds Cantonal en faveur de la Formation Continue (FCFC) :

Une nouvelle retenue pour le Fonds Cantonal en faveur de la Formation Continue (FCFC) a été validée par le Conseil d'Etat valaisan. Celle-ci se monte à 0.001% du salaire AVS **et doit être prélevée sur les salaires des travailleurs**.

### AVS-AI-APG :

La retenue APG est augmentée de 0.05%, répartie paritairement (soit 0.025% pour l'employeur et 0.025% pour le travailleur), pour le financement du nouveau congé paternité de dix jours notamment. Le total passe donc de 10.55% à 10.6%, réparti paritairement (soit 5.3% pour l'employeur et 5.3% pour le travailleur).

En outre, les frais d'administration s'appliquent selon la table suivante, sur la masse salariale de l'année précédente :

0 à 1 million	: 0.300% soit au total 10.900%
1 million à 5 millions	: 0.220% soit au total 10.820%
5 millions à 10 millions	: 0.180% soit au total 10.780%
Dès 10 millions	: 0.150% soit au total 10.750%

### **Congé paternité :**

Suite à la votation du 27 septembre dernier, les travailleurs, lors de la naissance d'un enfant, ont droit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 à un congé paternité de 10 jours dont les modalités d'indemnités sont identiques à celles du congé maternité.

Ces informations, ainsi que les taux de cotisations aux caisses sociales 2021 (cahier II) sont également disponibles dès à présent, sur le site : [www.bureaudesmetiers.ch](http://www.bureaudesmetiers.ch).

Suite à un récent arrêté du Tribunal fédéral, nous vous rappelons également que l'article 35 al. 2 de la CCT-SOR intitulé « Assurance perte de gain en cas de maladie – conditions minimales d'assurance » a été corrigé comme suit : « La participation du travailleur au paiement de la prime de cette assurance collective perte de gain est fixée à maximum 1/3 du taux de la prime qui serait nécessaire à la couverture à partir du 3<sup>ème</sup> jour de maladie, quel que soit le délai d'attente choisi par l'employeur. Elle ne peut en aucun cas dépasser **la moitié de la prime effectivement payée.** » Cela signifie que les différentes répartitions s'effectuent désormais comme suit : pour un délai d'attente de 2 jours (3.6 %) : employeur 2.4 % / employé 1.2% - pour un délai d'attente de 14 jours (2.1 %) : employeur 1.05 % / employé 1.05 % - pour un délai d'attente de 30 jours (1.8 %) : employeur 0.9 % / employé 0.9 %.

A la demande de la Commission Professionnelle Paritaire (CPP), nous nous permettons également de vous rappeler la différence et la bonne manière de traiter les **heures supplémentaires** et le **travail excédentaire** :

Pour les travailleurs rémunérés selon l'horaire standard (à l'heure) :

- Les **heures supplémentaires** sont les heures effectuées entre 41 heures et 45 heures hebdomadaires (par semaine).
- Les **heures supplémentaires** sont payées au tarif horaire défini, sans supplément.
- En cours d'année, les **heures supplémentaires qui dépassent un total cumulé de 80 heures** sont payées à la fin de chaque mois, avec un supplément de 25 %.
- En fin de l'année, les 80 premières **heures supplémentaires** déjà payées au tarif horaire défini sans supplément sont soit soldées par le paiement du supplément de 25 %, soit récupérées **en vacances non rémunérées** jusqu'au 31 mars de l'année suivante. S'il y a désaccord, l'employeur impose la compensation des 40 premières heures.
- Au-delà de 45 heures hebdomadaires (par semaine), on appelle cela du **travail excédentaire**.
- Les heures de **travail excédentaire** sont payées à la fin de chaque mois avec un supplément de 25 %.

Pour les travailleurs rémunérés selon l'horaire variable (salaire « mensuel-constant ») :

- En fin d'année, les **heures supplémentaires** sont les heures effectuées entre 2'132 heures (177.7 x 12 mois) et 2'212 heures. Ces heures supplémentaires sont prises sous forme de congé ou payées sans supplément.
- Les heures effectuées au-delà du seuil fixé à 2'212 heures sont considérées comme du **travail excédentaire**. Ces heures de **travail excédentaire** sont compensées d'entente entre l'employeur et le travailleur, soit sous forme de congé avec un supplément de 10 % ou payées avec un supplément de 25 %.

**Le Président**  
Maxime Métrailler

**Le Secrétaire patronal**  
Lucien Christe

**2021****second œuvre romand  
les salaires 2021**

bois - plâtrerie - peinture - pose de sols - vitre

<b>SALAIRES MINIMA à l'embauche 2021</b>	<b>menuisiers, ébénistes, charpentiers, vitriers</b>	<b>plâtriers, peintres, plâtriers-peintres, réalisateurs publicitaires</b>	<b>poseurs de revêtements de sols</b>
<b>classes salaire</b>	<b>A</b> = CFC dans la branche travaillée + 2 ans d'expérience <b>CE</b> = avec fonction supérieure dans l'entreprise <b>B</b> = sans CFC mais avec une expérience de 3 ans dans la branche travaillée <b>C</b> = sans CFC et sans expérience dans la branche travaillée <b>AFP</b> = attestation fédérale professionnelle (2 ans de formation)		
<b>classe CE (cl. A + 10%)</b>	Fr. 32.25/heure ou Fr. 5'731.-/mois		
<b>classe A</b>	Fr. 29.30/heure ou Fr. 5'207.-/mois		
<b>* 1ère année après apprentissage (cl. A - 10%)</b>	Fr. 26.35/heure ou Fr. 4'682.-/mois		
<b>* 2ème année après apprentissage (cl. A - 5%)</b>	Fr. 27.85/heure ou Fr. 4'949.-/mois		
<b>* les réductions de salaires définies ci-dessus sont applicables uniquement si l'entreprise forme ou a formé des apprenti(e)s durant les deux dernières années.</b>			
<b>classe B + AFP (cl. A - 8%)</b>	Fr. 26.95/heure ou Fr. 4'789.-/mois		
<b>1ère année après AFP (cl. B - 20%)</b>	Fr. 21.55/heure ou Fr. 3'829.-/mois		
<b>2ème année après AFP (cl. B - 10%)</b>	Fr. 24.25/heure ou Fr. 4'309.-/mois		
<b>** classe C (cl. A - 15%)</b>	Fr. 24.90/heure ou Fr. 4'425.-/mois --> <b>dès 22 ans</b> Fr. 22.40/heure ou Fr. 3'980.-/mois --> <b>de 20 ans à 22 ans</b> Fr. 21.15/heure ou Fr. 3'758.-/mois --> <b>moins de 20 ans</b>		
<b>** classe C : au 1er janvier qui suit les 3 ans d'expérience dans la branche travaillée, il y a passage automatique en classe B.</b>			
<b>SALAIRES REELS au 01.01.2021</b>	Les délégations patronales et syndicales de la Convention Collective de Travail du Second Œuvre Romand de la construction (CCT-SOR) se sont entendues sur une stabilité des salaires réels en 2021.		
<b>indemnité de repas</b>	Fr. 18.00		
<b>validité de la CCT</b>	31.12.2022		
<b>secrétaire patronal</b>	<b>Lucien Christe</b>	lucien.christe@bureaudesmetiers.ch	Tél. 027/327.51.41
<b>secrétaire patronale adjointe</b>	<b>Rachel Dousse</b>	rachel.dousse@bureaudesmetiers.ch	Tél. 027/327.51.18
<b>collaboratrice</b>	<b>Larissa Zenklusen</b>	larissa.zenklusen@bureaudesmetiers.ch	Tél. 027/327.51.36
	<b>AVEMEC</b>	Rue de la Dixence 20 - 1950 Sion Tél. 027/327.51.11 - Fax 027/327.51.80	